



JORAT-MEZIERES

## Désaffectation partielle des cimetières de Carrouge et Ferlens

---

Conformément aux dispositions du règlement cantonal sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF) du 12 septembre 2012 et à l'art. 21 du règlement communal des sépultures et des cimetières du 25 septembre 2017, le public est informé que la Municipalité de Jorat-Mézières procédera à une désaffectation partielle des tombes à la ligne du cimetière de Carrouge et du cimetière de Ferlens dès le 1<sup>er</sup> février 2022.

### **Cimetière de Carrouge :**

Cette désaffectation concerne les tombes des personnes inhumées entre les années 1963 à 1974, soit :  
Tombes à la ligne N°825 à 849, 851 à 873 et 875 à 897

### **Cimetière de Ferlens :**

Cette désaffectation concerne les tombes des personnes inhumées entre les années 1963 à 1967, soit :  
Tombes à la ligne N°6 à 16  
Tombes N°17 « Jeanne » et N°18 « Mario »

Cette désaffectation s'applique par analogie aux urnes cinéraires qui auraient été inhumées ultérieurement dans ces tombes.

Les familles qui désirent retirer les monuments funéraires ou les urnes sont invitées à adresser leur demande par écrit à la Municipalité de Jorat-Mézières, Route du Village 35, 1084 Carrouge jusqu'au 15 janvier 2022.

A l'expiration de ce délai, conformément à l'article 70 RDSPF, l'autorité communale en disposera librement.

La Municipalité

*juin 2021*